

Article scientifique

Article

2024

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Comment les enfants et les parents vivent-ils la protection de l'enfant ? Et
quels enseignements pouvons-nous en tirer pour les procédures de
protection de l'enfant ?

Cottier, Michelle; Biesel, Kay; Schnurr, Stefan; Müller, Brigitte; Schoch, Aline; Aeby, Gaëlle

How to cite

COTTIER, Michelle et al. Comment les enfants et les parents vivent-ils la protection de l'enfant ? Et
quels enseignements pouvons-nous en tirer pour les procédures de protection de l'enfant ? In: Zeitschrift
für Kindes- und Erwachsenenschutz, 2024, n° 6, p. 389–397.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:182468>

Comment les enfants et les parents vivent-ils la protection de l'enfant?

Et quels enseignements pouvons-nous en tirer pour les procédures de protection de l'enfant?

Michelle Cottier* | Kay Biesel* | Stefan Schnurr* |
Brigitte Müller* | Aline Schoch* | Gaëlle Aeby*

Le projet INTAPART «Intégrité, autonomie, participation: comment les enfants et les parents vivent-ils la protection de l'enfant?» dans le cadre du Programme national de recherche 76 «Assistance et coercition» a étudié (1) comment les enfants et les parents vivent et perçoivent les procédures de protection de l'enfant; (2) quels aspects ou caractéristiques des procédures de protection de l'enfant présentent un potentiel élevé de protection de l'intégrité et de promotion de l'autonomie; (3) comment les procédures de protection de l'enfant peuvent aider les enfants et les parents à s'impliquer dans les procédures et à faire usage des possibilités de participation. Le présent article résume les résultats de l'étude empirique et formule sur cette base des recommandations concrètes pour une mise en œuvre participative des procédures de protection de l'enfant.

Wie erleben Kinder und Eltern den Kinderschutz?

Und was lässt sich daraus für die Gestaltung von Kinderschutzverfahren lernen?

Das Projekt INTAPART «Integrität, Autonomie, Partizipation: Wie erleben Kinder und Eltern den Kinderschutz?» im Rahmen des Nationalen Forschungsprogramms 76 «Fürsorge und Zwang» hat untersucht (1) wie Kinder und Eltern Kinderschutzverfahren erleben und einschätzen; (2) welche Aspekte oder Merkmale von Kinderschutzverfahren ein hohes Potenzial aufweisen, Integrität zu schützen und Autonomie zu fördern; (3) wie Kinderschutzverfahren Kinder und Eltern dabei unterstützen können, sich in Verfahren einzubringen und Partizipationschancen zu nutzen. Der vorliegende Beitrag fasst die Ergebnisse der empirischen Studie zusammen und formuliert auf dieser Grundlage konkrete Empfehlungen für die partizipative Gestaltung von Kinderschutzverfahren.

Protezione dei minori: come la vivono figli e genitori?

E che insegnamenti possiamo trarne per le procedure di protezione dei minori?

Il progetto INTAPART «Integrità, autonomia, partecipazione: come vivono figli e genitori la protezione dei minori?», condotto nell'ambito del Programma nazionale di ricerca 76 «Assistenza e coercizione», ha esaminato: (1) come figli e genitori vivono e valutano le procedure di protezione dei minori; (2) quali aspetti o caratteristiche delle procedure di protezione dei minori possono giocare un ruolo importante nella protezione dell'integrità e nella promozione dell'autonomia; (3) come le procedure di protezione dei minori possono aiutare figli e genitori a coinvolgersi nelle procedure e a sfruttare le possibilità di partecipazione. Questo contributo riassume i risultati dello studio empirico e, sulla base di questi ultimi, formula raccomandazioni concrete per un'attuazione partecipativa delle procedure di protezione dei minori.

* Michelle Cottier, Dre, professeure, directrice du Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives (CETEL), Université de Genève.

Kay Biesel, Dr., professeur, co-directeur de l'institut, Hochschule für Soziale Arbeit FHNW, Institut Kinder- und Jugendhilfe.

Stefan Schnurr, Dr., professeur émérite, Hochschule für Soziale Arbeit FHNW, Institut Kinder- und Jugendhilfe.

Brigitte Müller, Dre, collaboratrice scientifique, Hochschule für Soziale Arbeit FHNW, Institut Kinder- und Jugendhilfe.

Aline Schoch, lic. phil., collaboratrice scientifique, Hochschule für Soziale Arbeit FHNW, Institut Kinder- und Jugendhilfe.

Gaëlle Aeby, Dre, professeure, Haute Ecole et Ecole Supérieure de Travail Social (HESTs), HES-SO Valais-Wallis.

I. Introduction

Des études empiriques issues de la discussion internationale spécialisée (p. ex. *Dale 2004; Magnussen & Skivenes 2015*) indiquent que les procédures de protection de l'enfant ne sont pas seulement « désagréables et lourdes » pour les enfants et les parents (ce qui ne peut guère être évité au vu des thèmes abordés), mais qu'elles sont souvent vécues par les enfants et les parents comme une atteinte à leur intégrité ou comme des atteintes excessives à leur autonomie. Cela peut être le cas même si les autorités compétentes respectent la législation en vigueur lors de la mise en œuvre des procédures, prennent formellement en compte les droits de participation et – ce qu'on peut supposer – n'ont pas l'intention de porter atteinte à l'intégrité ou de restreindre l'autonomie. Les systèmes de protection de l'enfance dont les procédures ne sont pas perçues par les enfants et les parents comme protégeant l'intégrité et favorisant l'autonomie ne mettent pas seulement en péril l'objectif de protection du bien de l'enfant ; ils compromettent également leur légitimité et perdent la confiance de la population.

En vue de combler ces lacunes au niveau de l'efficacité et de la légitimité des procédures de protection de l'enfant, il est nécessaire d'en savoir davantage sur la manière dont les enfants et les parents les vivent et les perçoivent. C'est la question que pose notre projet INTAPART « Intégrité, autonomie, participation : comment les enfants et les parents vivent-ils la protection de l'enfant ? », financé par le FNS dans le cadre du Programme national de recherche 76 « Assistance et coercition ». L'objectif du projet était de générer des conclusions empiriquement fondées sur (1) la manière dont les enfants et les parents vivent et perçoivent les procédures de protection de l'enfant (aujourd'hui et par le passé) ; (2) quels aspects ou caractéristiques des procédures de protection de l'enfant présentent un potentiel élevé de porter atteinte à/de protéger l'intégrité, et de restreindre/d'encourager l'autonomie ; (3) quelles caractéristiques sont susceptibles d'aider les enfants et les parents à s'impliquer dans les procédures et à saisir les opportunités de participation.

Le projet a donc examiné les relations entre le droit écrit, la mise en œuvre du droit (y compris les dispositions légales relatives à la participation et à l'audition) et les expériences des enfants et des parents impliqués dans des procédures de protection de l'enfant entre 1940 et 2012 et après 2013. Il combinait des études historique, juridique et empirique, dont les résultats seront publiés

en 2025, ensemble avec les recommandations qui en découlent (*Cottier et al., à paraître*). Dans cet article, nous présentons les principaux résultats de l'étude empirique.

II. Méthodes et résultats de l'étude empirique

L'étude empirique réalisée dans le cadre du projet INTAPART comprenait 24 observations participantes d'auditions et 28 entretiens qualitatifs (avec des enfants, des parents et des professionnel·les des autorités) dans le cadre d'études de cas multi-perspectives dans quatre APEA (autorités ou tribunaux) dans deux cantons de Suisse romande et de Suisse alémanique ; trois enquêtes quantitatives en ligne auprès d'enfants, de parents et de professionnel·les¹ dans toutes les régions du pays ; ainsi que des focus groupes pour valider les résultats. La collecte des données a été un défi en raison de la difficulté à atteindre les groupes cibles, de la charge de travail des autorités et de la pandémie de Covid-19. Les enquêtes en ligne ont permis d'atteindre 23 enfants/jeunes, 89 parents et 112 professionnel·les. Au regard des obstacles mentionnés pour l'accès au terrain, cela peut être considéré comme suffisant, d'autant plus que la triangulation avec les données qualitatives a permis de valider les résultats et de mettre en évidence un certain nombre de concordances intéressantes. Malgré le faible taux de réponse à l'enquête quantitative auprès des enfants, les résultats sont donc largement étayés et représentent actuellement – au vu des données très limitées disponibles – l'état des connaissances empiriques sur le point de vue des enfants sur les procédures de protection de l'enfant en Suisse, à côté de l'étude de *Hauri (2020)*.

En ce qui suit, nous présenterons les principaux résultats de notre étude empirique en abordant quatre thèmes clés. Ils sont le résultat d'une analyse comparative et d'une triangulation des différentes perspectives et données empiriques : (1) l'information ou la compréhension informée de la procédure, (2) les expériences d'interaction dans la procédure, (3) l'instauration de la confiance pendant la procédure et (4) la mise en œuvre de la procédure. Pour un aperçu détaillé des résultats de notre étude, nous renvoyons à d'autres publications (pour les résultats concernant les enfants voir : *Müller et al. 2024; Schoch et al. 2023* ; concernant les parents *Schoch et Aeby*

¹ Professionnel·les du collège décisionnel de l'APEA et des services (internes ou externes) qui effectuent des évaluations du bien de l'enfant sur mandat de l'APEA.

2022 ; pour le projet global Schoch *et al.* 2020 ; Cottier *et al.*, à paraître).

A. Informations et compréhension de la procédure

Les résultats de l'étude empirique montrent que l'information et la compréhension de la procédure jouent un rôle central dans l'expérience de l'intégrité, de l'autonomie et de la participation des enfants et des parents dans les procédures de protection de l'enfant. Il est apparu que les enfants et les parents n'ont souvent pas suffisamment compris les objectifs et les phases de la procédure, les acteurs qui y sont impliqués, ainsi que leurs propres possibilités de participation. Les résultats montrent que les formes de transmission d'informations standardisées lors de l'ouverture de la procédure, à l'occasion d'auditions ou d'autres formes d'interaction ne suffisent pas. Le niveau d'information souvent insuffisant des enfants et des parents favorise les craintes et la méfiance et rend la communication entre les autorités et les familles susceptible aux malentendus. Les données indiquent certes que des efforts sont faits dans de nombreux endroits pour organiser les settings et la communication de manière à favoriser la compréhension des enfants et des parents (par exemple par des brochures et du matériel d'information ainsi que des directives méthodologiques). Dans ce contexte, il convient également de souligner l'importance des personnes de référence (éducateur·e, curateur·trice, membre de l'autorité) qui accompagnent les enfants (en particulier les enfants placés) dans les différentes phases de la procédure et qui peuvent contribuer de manière significative à améliorer leur niveau d'information et à renforcer ainsi leur capacité d'agir et leur autonomie.

Cependant, notre étude a également montré que les autorités de protection de l'enfant ont des attitudes très différentes sur la question de savoir quand, comment, par qui et sur quoi les enfants et les parents doivent être informés et quand et comment ils doivent être impliqués. Il est également frappant de constater que la communication des décisions n'a souvent qu'une importance marginale. Ainsi, les enfants et les parents ne savent souvent pas dans quelle mesure leur point de vue a été pris en compte dans la procédure. Les enfants et les parents rapportent cependant qu'il est très important pour eux de comprendre les raisons d'une décision afin de pouvoir donner du sens à la mesure prise et de surmonter l'expérience de la procédure. Cela a également un impact sur leur sentiment d'intégrité personnelle. En outre, il est apparu clairement que le manque de compréhension

des décisions et des processus décisionnels entraîne une charge subjective élevée et une moindre acceptation des mesures de protection de l'enfant.

B. Expériences d'interaction dans la procédure

De même, les expériences d'interaction et les rencontres avec les professionnel·les sont d'une importance décisive pour le vécu des procédures de protection de l'enfant. Les résultats suggèrent que les interactions ne posent pas seulement le support et le cadre pour la participation, mais aussi pour l'expérience d'intégrité et d'autonomie. Le fait d'être reconnu, respecté et entendu en tant que personne, de vivre la communication comme inclusive et d'égal à égal et de pouvoir influencer/décider du déroulement de la procédure apparaissent comme des caractéristiques essentielles d'une interaction favorisant la participation et préservant l'intégrité et l'autonomie. Cependant, les données indiquent également qu'un nombre considérable d'enfants et de parents vivent différemment les interactions avec les professionnel·les. Lorsque les enfants et les parents ne se sentent pas écoutés, ne peuvent pas comprendre les décisions et vivent les mesures comme une charge supplémentaire, les procédures semblent globalement menacer ou porter atteinte à l'intégrité et ne favorisent guère l'autonomie. De telles dynamiques laissent supposer des résistances, des peurs et de la méfiance de la part des enfants et des parents qui, comme le montrent clairement les résultats, peuvent être réduites avant tout par l'accès à des aides adaptées aux besoins, par l'instauration d'un climat de confiance et par des contacts répétés au cours de la procédure. Il faut en outre souligner qu'il y a aussi des enfants et des jeunes qui vivent leurs possibilités de participation de manière très positive. Cela vaut en particulier pour les enfants et les jeunes qui ont été impliqués pendant longtemps ou à plusieurs reprises dans des procédures de protection de l'enfant et qui ont développé de la persévérance et de la force de persuasion pour faire valoir leurs demandes.

L'étude empirique a également mis en évidence des attitudes de professionnel·les qui accordent une très grande importance à la participation des enfants et des parents. Les données indiquent que les membres des autorités, notamment dans le cadre de la collaboration avec les parents, accordent une grande importance à une coopération réussie et cherchent des solutions auxquelles les deux parties peuvent adhérer. Toutefois, les données montrent également que la pression du temps et les procédures dans lesquelles l'expertise des personnes

en charge de la procédure est considérée comme fondamentalement supérieure contribuent à ce que les enfants et les parents ne soient pas impliqués de manière adéquate.

C. L'instauration de la confiance pendant la procédure

L'instauration d'un climat de confiance constitue un autre élément clé influençant l'expérience des parents et des enfants dans les procédures. Ainsi, les enfants ne sont guère disposés à s'ouvrir et à parler des difficultés familiales s'ils ne perçoivent pas les personnes qui s'occupent d'eux comme aimables, compréhensives et attentionnées. Chez les parents, le sentiment que leurs propres points de vue, interprétations des problèmes et idées de solutions sont entendus et « jouent un rôle » contribue à une confiance croissante envers les professionnel·les au cours de la procédure. De même, les parents qui ont à leur disposition une personne de confiance dans le cadre de la procédure ou en dehors de celle-ci se sentent plus en sécurité ; ils peuvent mieux s'orienter et ressentent la procédure comme moins pesante. La clarification de la marge de manœuvre, des droits et des devoirs ainsi que des conséquences liées à certains actes et décisions favorise également la confiance des enfants et des parents.

Notre étude empirique a toutefois révélé que la mise en œuvre et la conception hétérogènes des procédures de protection de l'enfant (voir ci-après D.) ainsi que le manque de possibilités de négociation et l'implication insuffisante des enfants et des parents compromettent l'instauration de la confiance. Il en résulte que les enfants, mais surtout les parents, se voient confrontés, dans leur perception, à une autorité distante et surpuissante. Leur confiance dans leurs propres possibilités de participation et dans la légalité des démarches des autorités diminue. Les résultats de l'étude empirique suggèrent que pour les enfants et les parents, la confiance dans la légitimité de la procédure ou l'expérience d'une marge de manœuvre (expérience d'autonomie) et d'interactions reconnaissantes/respectueuses (expérience d'intégrité) sont liées à une participation vécue comme significative ; dans l'autre sens, une organisation des interactions entre les enfants, les parents et les professionnel·les qui favorise la participation et préserve l'intégrité est déterminante pour l'instauration de la confiance.

D. Mise en œuvre de la procédure

L'étude empirique indique qu'il existe des différences considérables entre les régions, les cantons et les différentes autorités en ce qui concerne la mise en œuvre des procédures de protection de l'enfant. D'une part, il existe des procédures dans lesquelles l'audition et, le cas échéant, l'ouverture de la procédure sont les seuls moments auquel les enfants et les parents sont activement impliqués par les autorités ou qu'un contact direct a lieu avec les professionnel·les décident·es. Dans ce contexte, les autorités fondent fortement leurs décisions sur les résultats et les recommandations des évaluations. Les modèles de procédure qui limitent d'emblée fortement l'échange entre les enfants, les parents et les professionnel·les risquent de renforcer chez ces derniers le sentiment d'un déséquilibre de pouvoir au détriment des enfants et des parents et de limiter la participation. D'autre part, il existe des autorités dans lesquelles les professionnel·les réfléchissent aux défis de la participation des enfants dans les procédures de protection de l'enfant et ont établi des procédures méthodiquement fondées, axées sur des entretiens répétés, l'implication et l'instauration de la confiance. Les résultats montrent qu'il existe des différences considérables dans la compréhension, la définition et la conceptualisation de la participation ainsi que dans sa mise en œuvre dans les procédures de protection de l'enfant.

III. Recommandations pour la mise en œuvre des procédures de protection de l'enfant

A quoi pourraient ressembler des procédures de protection de l'enfant dans lesquelles le risque d'atteinte à l'intégrité et à l'autonomie serait reconnu en tant que tel et en même temps activement limité ? Nous formulons ci-après, sur la base de nos résultats, des recommandations pour la mise en œuvre de procédures de protection de l'enfant (pour plus de détails, voir Schnurr, à paraître).

A. Information

Les autorités de protection de l'enfant qui s'engagent à protéger l'intégrité des enfants et des parents et à promouvoir leur autonomie assument la responsabilité de veiller à ce que les enfants et les parents puissent acquérir une compréhension suffisante de la procédure. Cela implique que les enfants et les parents comprennent :

- les motifs pour lesquels la procédure a été engagée,

- qui est impliqué dans la procédure et quelles fonctions sont remplies par quelles professionnel·les,
- les tâches, les responsabilités et les compétences décisionnelles des acteurs impliqués,
- quelles sont les étapes d'une procédure de protection de l'enfant, comment elles sont mises en œuvre et à quels moments elles sont prévues,
- comment et quand une décision est prise ou a été prise,
- à quelle étape de la procédure ils se trouvent,
- ce que l'autorité de protection de l'enfant entend par bien (ou mise en danger du bien) de l'enfant et quelles sont les normes juridiques appliquées dans la procédure,
- quels peuvent être les résultats d'une procédure de protection de l'enfant, quelles mesures ou prestations peuvent être envisagées et ce que cela signifierait concrètement pour l'enfant et les parents,
- quels sont les droits de l'enfant et des parents, notamment le droit d'être représenté dans la procédure,
- comment les parents et les enfants peuvent faire recours contre une décision.

En ce qui concerne la communication avec les enfants et les parents, des progrès pourraient être réalisés si les professionnel·les s'inspiraient du principe selon lequel l'obligation d'informer n'est pas déjà remplie lorsque des informations ont été données, mais seulement lorsque les professionnel·les, après avoir posé des questions et clarifié les choses, disposent d'éléments suffisants indiquant que les informations ont été comprises par les enfants et les parents. Une telle approche pourrait renforcer, du côté des enfants et des parents, l'impression que les professionnel·les ne sont pas indifférents à la question de savoir si et dans quelle mesure ils se répercutent dans la procédure. En outre, les professionnel·les devraient encourager et inviter activement les enfants et les parents à faire part de leurs points de vue et de leurs idées dans le cadre de la procédure et créer les occasions correspondantes. Cela pourrait avoir pour conséquence que les enfants et les parents qui perçoivent un tel intérêt prennent davantage confiance dans la procédure et perçoivent davantage leurs possibilités de participation.

B. Espaces de clarification

Pour pouvoir participer activement à une procédure, les enfants et les parents doivent disposer d'une compréhension de leur situation, de leurs besoins et de leurs intérêts qui, dans le meilleur des cas, inclut également des idées sur les solutions appropriées. Sans cette compréhension, leur influence sur les thèmes et les résultats de

la procédure est très limitée. La participation des enfants et des parents dans les procédures de protection de l'enfant peut être encouragée si on leur offre des espaces et des settings qui les aident à clarifier leurs propres points de vue concernant la mise en danger du bien de l'enfant en jeu, son contexte, ses déclencheurs et ses conséquences ainsi que les changements nécessaires.

La garantie de tels espaces de clarification ouverts est exigeante. Un défi particulier réside dans le fait que les membres d'une configuration familiale doivent clarifier leurs propres points de vue sur les problèmes, leurs besoins et leurs solutions préférées pour eux-mêmes et en même temps par rapport aux points de vue sur les problèmes, aux besoins et aux solutions préférées des autres. Si l'on ajoute à cela le fait que cela doit être mis en œuvre dans des configurations marquées par des crises, des conflits et des structures et événements mettant en danger le bien des enfants, il devient évident que cela nécessite des professionnel·les spécialisées, des méthodes appropriées et une application habile de celles-ci. Il convient de citer ici quelques éléments clés de tels espaces de clarification.

- La création d'espaces de clarification nécessite généralement à la fois du temps avec l'enfant seul (sans les parents), du temps avec les parents seuls et du temps avec toutes les personnes concernées par la configuration familiale en question.
- Les espaces sont préparés et animés par des professionnel·les compétent·es.
- Les professionnel·les garantissent que les personnes concernées puissent se sentir reconnues dans leur vulnérabilité respective, respectées en tant que personnes et en sécurité.
- Les professionnel·les veillent à ce que l'enfant ou les parents puissent parler ouvertement et librement de leurs expériences, de leurs besoins, de leurs détresses, de leurs craintes et de leurs souhaits.
- Les professionnel·les veillent à ce que l'enfant ou les parents puissent clarifier pour eux-mêmes ce qui, dans la vie commune, est perçu comme bon et digne d'être conservé, ce qui est vécu comme menaçant et nécessitant un changement, et ce qui, de leur point de vue respectif, devrait être fait pour améliorer la situation.
- L'organisation des espaces se base sur les possibilités et préférences d'expression existantes de l'enfant (p.ex. jeu, images) et des parents.
- L'organisation des espaces offre aux personnes y participant des occasions de se confronter à leurs propres ambivalences (en termes de sentiments positifs et né-

gatifs, de souhaits de changement et de préservation) et les aide à clarifier leurs propres préférences en matière de solutions aux problèmes, compte tenu des ambivalences existantes et dans le cadre des restrictions en vigueur (norme du bien de l'enfant).

■ C'est précisément en vue de la réalisation de tels espaces de clarification pour les enfants qu'il est nécessaire de créer des environnements spatiaux adaptés à leur âge.

Pour que les chances de tels espaces de clarification puissent être exploitées, il est recommandé que les professionnel·les qui les animent et les dirigent ne soient pas identiques aux professionnel·les qui, en tant que membres de l'APEA, sont responsables de la procédure et décident d'éventuelles mesures de protection de l'enfant. Cela pourrait perturber le caractère exploratoire de l'espace proposé. La phase d'instruction et d'évaluation de la procédure se prête particulièrement bien à la création de tels espaces de clarification.

C. Négociation

Pour que les décisions de l'autorité de protection de l'enfant puissent remplir leur objectif de protection et de garantie du bien de l'enfant, il faut communiquer aux personnes concernées les normes juridiques sur lesquelles elles se fondent et les relier à la pratique parentale en matière de soins et d'éducation de manière à leur permettre de les comprendre.

Les procédures de protection de l'enfant devraient comprendre des moments permettant un échange délibératif entre l'autorité, les parents et les enfants sur leurs points de vue respectifs sur le problème et leurs idées ou préférences en matière de solutions. Il doit s'agir d'un échange dont l'issue est ouverte. Cet élément de la procédure n'est pas identique à l'explication d'une décision prise. Quelques éléments clés de tels settings de négociation sont énumérés en ce qui suit.

■ L'autorité de protection de l'enfant veille à ce que l'enfant ait des occasions adaptées à son âge d'exposer, en se référant à son contexte de vie et d'expérience, ce qui est important pour lui et doit être maintenu, ce qui doit changer pour son bien et comment cela pourrait être concrètement mis en œuvre selon lui. L'enfant doit donc avoir la possibilité de contribuer à la procédure et la prise de décision par sa propre compréhension subjective de son bien et de ce qui devrait changer dans la

vie familiale et dans la pratique parentale en matière de soins et d'éducation.

■ L'autorité de protection de l'enfant explique aux parents quels événements, pratiques et structures menacent le bien de l'enfant et sous quel angle, et quelles mesures elle juge appropriées et nécessaires pour écarter le danger. Elle concrétise la norme du bien de l'enfant par rapport à la pratique de vie de la famille. Les membres de l'autorité de protection de l'enfant expliquent aux parents quels besoins fondamentaux centraux et/ou droits fondamentaux de l'enfant ne sont pas satisfaits, et quels étaient les critères et indicateurs qui les ont amenés à admettre une mise en danger du bien de l'enfant.

■ Les parents ont la possibilité de se confronter à la manière dont l'autorité de protection de l'enfant applique la norme relative au bien de l'enfant à leur pratique parentale en matière de soins et d'éducation, afin de pouvoir comprendre ce qui, du point de vue de l'autorité, est contraire à la norme. Ils ont l'occasion d'établir de manière exploratoire un lien entre la norme et leur pratique en matière de soins et d'éducation : comment pouvons-nous contribuer à éviter ce qui, du point de vue de l'autorité de protection de l'enfant, menace le bien de l'enfant ? Qu'est-ce qui nous aiderait à organiser notre pratique en matière de soins et d'éducation de manière à ce qu'elle soit conforme à la norme ?

■ Les membres de l'autorité de protection de l'enfant prennent en compte le point de vue des parents sur le problème et leurs idées ou préférences en matière de solutions et prennent position à ce sujet. Ils montrent comment ils évaluent les modifications de la pratique familiale ou les manières de procéder proposées par les parents à la lumière de leur interprétation de la norme du bien de l'enfant : si elles permettent (ou non) de se rapprocher de la norme du bien de l'enfant dans le sens de la garantie des besoins et des droits fondamentaux, si elles sont suffisantes (ou non), comment elles pourraient éventuellement être modifiées afin de correspondre à la norme.

■ Les parents et les enfants qui souhaitent être soutenus dans le processus de négociation doivent avoir accès à une assistance juridique ou pouvoir obtenir le soutien d'une autre personne de confiance de leur choix.

L'objet de la négociation n'est donc ni la norme du bien de l'enfant, ni le fait que la compétence de décision incombe exclusivement à l'autorité de protection de l'enfant. L'objet de la négociation est plutôt le « comment » de la garantie du bien de l'enfant dans la configuration familiale respective et – en lien avec cela – l'interpré-

tation de la norme du bien de l'enfant au cas par cas. Par rapport à une communication à sens unique, une situation de négociation présente l'avantage que les personnes concernées par une décision ont davantage d'occasions de comprendre la norme de référence (le bien de l'enfant) et les logiques qui sous-tendent une décision de l'autorité de protection de l'enfant, et de pouvoir avoir une influence sur la procédure.

D. Des décisions compréhensibles

Les résultats de l'étude empirique montrent que les parents et les enfants ne comprennent souvent pas les décisions de l'autorité de protection de l'enfant. En ce qui suit, des critères sont nommés qui peuvent améliorer la compréhensibilité des décisions et de leurs motivations. Il est garanti que :

- Les décisions expliquent de manière compréhensible pour les personnes concernées (parents, enfants, éventuellement d'autres personnes concernées) quelles sont les conditions, les pratiques et les circonstances qui menacent le bien de l'enfant et à quel égard.
- Les décisions expliquent de manière compréhensible pour les personnes concernées pourquoi la mesure ordonnée par l'autorité est adéquate, nécessaire et proportionnée. Cela implique que les effets attendus de la mesure sur le bien de l'enfant et l'exercice de ses droits soient précisés, et que l'autorité explique dans quelle mesure des mesures alternatives sont moins appropriées.
- Les personnes concernées puissent comprendre comment les opinions, points de vue et propositions de résolution de problèmes qu'elles ont exprimés au cours de la procédure ont été intégrés dans les réflexions de l'autorité de protection de l'enfant et de quelle manière cela a été pris en compte dans la prise de décision.
- Les personnes concernées comprennent comment elles peuvent exercer leur droit de recours contre la décision et quel soutien, notamment par le biais d'une assistance juridique, elles peuvent obtenir.
- Dans les cas où l'enfant et/ou les parents ont présenté dans la procédure leurs propres propositions pour remédier à la mise en danger du bien de l'enfant et que l'autorité ne suit pas ou seulement partiellement ces propositions, la motivation de la décision aborde explicitement ces propositions et explique pourquoi l'autorité ne les a pas suivies ou seulement partiellement.

IV. Conclusion

La réorganisation de la protection de l'enfant et l'établissement des APEA en tant qu'autorités spécialisées en 2013 ont permis d'améliorer considérablement la sécurité juridique des procédures de protection de l'enfant (pour plus de détails, voir *Cottier et al.*, à paraître). Parallèlement, les résultats de notre étude montrent que la pratique procédurale reste très hétérogène après la réorganisation et qu'elle conduit dans un nombre important de cas à des situations vécues par les enfants et les parents en tant qu'atteintes à leur intégrité et à leur autonomie ; ils indiquent en outre que de nombreuses personnes concernées perçoivent leurs possibilités de participation comme très limitées. Malgré une amélioration de la qualité des décisions, la nécessité de développement subsiste donc, tant au niveau du cadre juridique qu'au niveau de la communication, de la mise en œuvre des procédures et de l'interaction entre autorité et personnes concernées.

Au niveau juridique, il existe depuis 2013 un patchwork de normes de droit fédéral et cantonal qui rendent difficile pour les personnes concernées (mais aussi pour les professionnel·les) de connaître et de mettre en œuvre en détail les droits de procédure et de participation des enfants et des parents (pour plus de détails, voir *Droz-Sauthier et al.* 2024, *Droz-Sauthier* 2024). De plus, ces droits sont trop faibles ou trop peu concrets comparés avec le niveau de protection dans d'autres pays (*Droz-Sauthier* 2024). Au vu de nos résultats, il faut partir du principe que les expériences très négatives et difficiles à vivre pour une partie considérable des personnes concernées sont en grande partie dues à ces lacunes juridiques. Une réglementation uniforme dans le cadre d'une loi fédérale sur la procédure devant les autorités de protection de l'enfant, qui renforce et concrétise les droits de procédure et de participation, est à notre avis une prochaine étape nécessaire pour améliorer le cadre et la pratique de la procédure dans ce domaine sensible de l'application du droit en matière de protection des droits fondamentaux (voir le projet de *Droz-Sauthier et Cottier*, à paraître).

Un autre résultat important de l'étude est qu'il existe peu de consensus parmi les autorités suisses de protection de l'enfant en ce qui concerne les principes fondamentaux dans la mise en œuvre méthodique et pratique des procédures. Il faut partir du principe que la diversité des expériences faites par les enfants et les parents dans les procédures de protection de l'enfant est en grande partie due à cette diversité des orientations directrices et des

procédures pratiques. Un développement des formes de communication et de l'organisation des settings et une reconnaissance des standards correspondants constituent une deuxième étape nécessaire à nos yeux. Les deux niveaux de développement évoqués ici sont sans aucun doute liés, mais il convient de souligner que les recommandations présentées dans la présente contribution pour la mise en œuvre des procédures de protection de l'enfant peuvent également être réalisées (et le sont déjà partiellement) dans le cadre juridique actuellement en vigueur.

Cela nous amène à un autre niveau de développement : il est nécessaire, à notre avis, que les cantons ou les communes mettent à disposition les conditions-cadres et les ressources qui permettent aux professionnel·les de toutes les autorités de protection de l'enfant de réfléchir à et de développer leur pratique et de se qualifier par des formations continues et des supervisions. Les professionnel·les des autorités de protection de l'enfant et de l'évaluation doivent disposer des ressources en temps nécessaires pour établir des relations de travail basées sur la confiance et pour permettre aux enfants et aux parents de participer à la prévention des mises en danger du bien de l'enfant.

Mots-clés: Procédure de protection de l'enfant, intégrité, autonomie, participation, enfants, parents, autorité de protection de l'enfant, recommandations, organisation de la procédure, perspective des personnes concernées.

Stichwörter: Kindesschutzverfahren, Integrität, Autonomie, Partizipation, Kinder, Eltern, Kindesschutzbehörde, Empfehlungen, Verfahrensgestaltung, Betroffenenperspektive.

Parole chiave: Procedure di protezione dei minori, Integrità, Autonomia, Partecipazione, Figli, Minori, Genitori, Autorità di protezione dei minori, Raccomandazioni, Organizzazione della procedura, Punto di vista delle persone interessate.

Bibliographie

Cottier, M., Aeby, G., Müller, B., Schoch, A. (éd.) (à paraître) *Intégrité, autonomie et participation dans la protection de l'enfant : Comment les enfants et les parents vivent-ils la procédure de protection de l'enfant?*, Basel: Schwabe.

Dale, P. (2004) "Like a fish in a bowl": parents' perceptions of child protection services. *Child Abuse Review*, 13, p. 137–157.

Droz-Sauthier, G. (2024) Les droits de procédure des enfants et des parents devant les autorités de protection de l'enfant. Analyse de droit suisse de 1912 à aujourd'hui et de droit comparé. Bern: Stämpfli.

Droz-Sauthier, G., Aeby, G., Cottier, M., Schoch, A., Biesel, K., Müller, B., Schnurr, St., Seglias, L. (2024), Droits des enfants et des parents dans les procédures de protection de l'enfant de 1912 à aujourd'hui. Promesses, réalisations et améliorations. In: Häfeli, Ch., Lengwiler, M., Vogel Campanello, M. (éd.) *Entre protection et coercition. Normes et pratiques au fil du temps*, Basel: Schwabe, p. 27–40.

Droz-Sauthier, G., Cottier, M. (à paraître) Projet de loi fédérale sur la procédure devant les autorités de protection de l'enfant. In: Cottier, M., Aeby, G., Müller, B., Schoch, A. (éd.) *Intégrité, autonomie et participation dans la protection de l'enfant : Comment les enfants et les parents vivent-ils la procédure de protection de l'enfant?*, Basel: Schwabe.

Hauri, A. (2020) Wahrnehmung des Kindesschutzverfahrens vor der KESB durch Jugendliche und Eltern mit Fokus auf Gerechtigkeit, thèse Zurich 2020. <https://www.zora.uzh.ch/id/eprint/191332/1/HAURI_ANDREA_Dissertation.pdf>.

Magnussen, A.-M., Skivenes, M. (2015) The Child's Opinion and Position in Care Order Proceedings. *The International Journal of Children's Rights*, 23(4), p. 705–723.

Müller, B., Schoch, A., Seglias, L., Schnurr, St., Aeby, G., Biesel, K., Cottier, M., Droz-Sauthier, G. (2024) Participation, autrefois et

aujourd’hui, des enfants dans les procédures de protection de l’enfant. Une approche interdisciplinaire. In: Knüsel, R., Grob, A., Mottier, V. (éd.), *Placements et destinée. Décisions des autorités et conséquences sur les parcours de vie*, Basel: Schwabe, p. 117–130.

Schnurr, St. (à paraître) Éléments favorisant la qualité des procédures de protection de l’enfant. In: Cottier, M., Aeby, G., Müller, B., Schoch, A. (éd.), *Intégrité, autonomie et participation dans la protection de l’enfant: Comment les enfants et les parents vivent-ils la procédure de protection de l’enfant?*, Basel: Schwabe.

Schoch, A., Aeby, G., Müller, B., Cottier, M., Seglias, L., Biesel, K., Sauthier, G. & Schnurr, S. (2020) Participation of Children and Parents in the Swiss Child Protection System in the Past and Present: An Interdisciplinary Perspective. *Social Sciences*, 9(8), 148. <<https://doi.org/10.3390/socsci9080148>>.

Schoch, A., Aeby, G. (2022) Ambivalence in Child Protection Proceedings: Parents’ Views on Their Interactions with Child Protection Authorities. *Social Sciences*, 11(8), 329. <<https://doi.org/10.3390/socsci11080329>>.

Schoch, A., Müller, B., Aeby, G., Schnurr, St. (2023) Partizipationserfahrungen von Kindern und Jugendlichen im Kinderschutzverfahren. In: Eberitzsch, St., Keller, S., Rohrbach, J. (éd.) *Partizipation in stationären Erziehungshilfen: Perspektiven, Bedarfe und Konzepte in der Schweiz*, Weinheim: Beltz Juventa, p. 86–97.